



# GUIDE DE L'AIMS

## G1054 PRÉPARATION D'UN AUDIT OMI SUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE D'AIDES A LA NAVIGATION MARITIMES

### **Edition 2.0**

**Décembre 2021**

**urn:mrn:iala:pub:g1054:ed2.0**



# HISTORIQUE DU DOCUMENT

---

Les modifications apportées à ce document doivent être indiquées dans le tableau avant la publication d'une version révisée.

Date	Détails	Approbation
Décembre 2006	Première parution	
Décembre 2021	Édition 2.0 Document complet. Corrections éditoriales et révision complète des annexes.	Conseil 74

AVERTISSEMENT : Ce document est une traduction de l'original anglais et a donc valeur d'information seulement. En cas de divergence entre les deux versions, l'original en anglais prévaut. L'AIMS n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions ou ambiguïtés dans la traduction. Toute personne, ou entité, qui s'appuie sur le contenu de cette traduction le fait à ses propres risques. L'AIMS ne peut être tenue pour responsable de tout problème lié à l'exactitude, la fiabilité ou la tenue à jour des informations traduites.

La présente recommandation a été traduite au sein du IALA French Support Group (IFSG), avec le soutien du Maroc.



# SOMMAIRE

---

1. INTRODUCTION .....	4
2. APERÇU DE L'AUDIT IMSAS.....	4
3. PRÉPARATION D'UN AUDIT IMSAS .....	5
4. DÉFINITIONS .....	5
5. ABRÉVIATIONS.....	6
6. RÉFÉRENCES.....	6
ANNEXE A QUESTIONNAIRE DE PRÉ-AUDIT.....	7
ANNEXE B LISTE DES POINTS DE CONTRÔLE POUR LES AUDITEURS .....	10
APPENDICE 1 CHAPITRE V, RÈGLE 13 ET CHAPITRE XIII DE SOLAS .....	12
APPENDICE 2 EXTRAIT DE LA RÉOLUTION A. 1070 (28) DE L'OMI SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CÔTIERS.....	13
APPENDICE 3 QUESTIONNAIRE DE PRÉ-AUDIT (RÉSOLUTION OMI A.1067 (28) - CADRE ET PROCÉDURES, ANNEXE, PARTIE 2, ANNEXE 2) .....	14
APPENDICE 4 SYSTÈME D'AUDIT - SÉQUENCE DES ACTIVITÉS .....	21

## 1. INTRODUCTION

---

Le présent guide fournit aux membres de l'AIMS et aux auditeurs l'aide nécessaire à la préparation de la première étape du Système d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) (IMSAS, ci-après appelé le Système d'audit) dans le contexte du respect des exigences du Code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) 1974, règle V/13.

La prestation de services d'aides à la navigation maritimes (AtoN) n'est qu'une partie de toutes les obligations maritimes, exigées par les instruments obligatoires de l'OMI, ce qui est essentiel et indispensable. Les principes des obligations figurent dans la SOLAS V/13, mais il est difficile de définir les détails devant être couverts par le système d'audit, car les sujets énumérés au chapitre V de la convention SOLAS ne sont pas tous couverts par des normes spécifiques de l'OMI. Par conséquent, conscient des difficultés et de la confusion qui peuvent être rencontrées en se conformant pleinement aux dispositions du III Code sur la conduite du système d'audit de la prestation de services AtoN.

L'annexe A du présent document guide les membres sur les sections du questionnaire de pré-audit auxquelles l'autorité compétente en charge d'AtoN doit répondre, conformément à leurs obligations issues de SOLAS V/13.

L'annexe B fournit une check-list pour aider à l'audit d'une autorité compétente de l'AIIN. La check-list a été élaborée en tenant compte de la portée de l'audit définie par le III Code.

Ce guide ne comporte pas d'éléments relatifs aux obligations de l'autorité compétente issues de SOLAS V/12.

## 2. APERÇU DE L'AUDIT IMSAS

---

À sa vingt-huitième session en décembre 2013, l'assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.1070 (28) sur le *CODE DE MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE L'OMI (III CODE)* et la résolution A.1067 (28) sur le *CADRE ET LES PROCÉDURES DU SYSTÈME D'AUDIT DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMI*. Entre-temps, des modifications à la SOLAS 74, dans laquelle un nouveau *chapitre XIII VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ* (voir l'APPENDICE 1) a été ajouté et adopté à la 93e session du Comité de la sécurité maritime (MSC) en mai 2014.

Les obligations de l'État membre sont décrites dans la résolution A. 1070 (28), et la section pertinente pour les États côtiers est contenue dans l'APPENDICE 2.

Le III CODE impose des exigences plus strictes et plus certaines aux obligations des États membres, nécessaires pour satisfaire aux exigences des conventions internationales pertinentes dans les domaines suivants : stratégie, actions initiales, communication d'informations, enregistrements, amélioration, mise en œuvre, application, évaluation et revue.

Le système d'audit fournit à un État membre une évaluation complète et objective de l'efficacité avec laquelle il administre et met en œuvre les instruments obligatoires de l'OMI, qui sont couverts par le système, par exemple SOLAS.

L'audit de l'OMI est un processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des éléments probants et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont respectés. Les processus d'audit commencent lorsque les États membres sont informés du calendrier d'audit global par le secrétaire général de l'OMI ; la deuxième et la troisième activité seront mises en œuvre autour du questionnaire préalable à l'audit (voir ANNEXE 3), qui pourrait être traité comme phase préparatoire, dans le cadre d'un projet d'audit comptant 25 activités au total (voir ANNEXE 4).

### 3. PRÉPARATION D'UN AUDIT IMSAS

---

Le système d'audit des États membres de l'OMI couvre un large éventail de questions relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement (sauvegarde de la vie humaine en mer ; prévention de la pollution par les navires ; normes de formation, de certification et de veille pour les gens de mer ; lignes de charge ; jaugeage des navires et réglementation pour prévenir les abordages en mer). La prestation de services AtoN est une partie de l'ensemble des services maritimes et un élément essentiel du plan d'audit. Pour faciliter la planification et la préparation d'un audit (y compris la finalisation des questionnaires préalables à l'audit - PAQ) dans le cadre du plan d'audit, il faut tenir compte des éléments suivants :

- La politique et le cadre juridique des États membres devraient être abordés, en particulier les dispositions des conventions obligatoires de l'OMI qui doivent être reflétées dans la législation nationale en vigueur ;
- Les arrangements internes des parties prenantes des États membres, avec les domaines de responsabilité assignés, les accords sectoriels et les mécanismes de gouvernance pour le service AtoN de l'État.

Dans la mesure du possible, la clarification des responsabilités entre les différentes administrations et leurs modalités devrait être pleinement abordée ;

- Un point de contact unique est requis par l'État membre. Il peut également être nécessaire d'établir des points de contact uniques pour d'autres intervenants internes qui ont reçu des responsabilités déléguées en matière de services AtoN.

Il pourrait également être utile pour l'audit d'établir une hiérarchie des responsabilités, en utilisant des diagrammes organisationnels et des organigrammes pour plus de clarté ;

- Certains États membres peuvent rencontrer des difficultés à répondre à toutes les nécessaires sections du PAQ.

Un mécanisme de coordination devrait être mis en œuvre pour permettre à l'autorité AtoN de l'État membre et aux administrations subsidiaires de se soumettre à l'audit avec succès ;

- Les États membres peuvent envisager d'adopter un plan ou une méthodologie de gestion de projet pour le processus d'audit, car cela facilitera l'établissement d'échéanciers, la prise en compte du budget et des ressources ;
- Une période maximale de deux mois est permise pour la réalisation du PAQ à compter du démarrage officiel de l'audit. Les États membres devraient s'efforcer de respecter ce calendrier ;
- La langue de travail sera convenue entre l'État membre et l'équipe d'audit de l'OMI avant le début de l'audit ;

Pour certains États membres, la traduction de sections de la législation principale relatives à la responsabilité, à la prestation et au suivi des services AtoN peut être nécessaire. De plus, pour faciliter la coordination de l'audit, il peut être nécessaire d'utiliser une copie papier.

- Si les ressources le permettent, il est recommandé aux États membres de procéder à un pré-audit interne lors de la préparation d'un audit officiel de l'OMI. Les éléments contenus dans les PAQ pourraient être pris comme référence.

### 4. DÉFINITIONS

---

On peut trouver les définitions des termes utilisés dans le présent guide dans le dictionnaire international des aides à la navigation maritimes (IALA Dictionary) sur <http://www.iala-aism.org/wiki/dictionary> et ont été vérifiées



comme étant correctes au moment de l'impression. En cas de conflit, le IALA Dictionary devrait être considéré comme la source faisant autorité des définitions utilisées dans les documents de l'AIMS.

## 5. ABRÉVIATIONS

---

AtoN	Marine Aids to Navigation [Aides à la navigation maritimes (ANM)]
ATL	Audit Team Leader [Chef de l'équipe d'audit]
IMSAS	IMO Member State Audit Scheme [Dispositif d'audit des États membres de l'OMI]
III Code	IMO Instruments Implementation Code [Code de mise en œuvre des instruments de l'OMI]
IWRAP	IALA Waterway Risk Assessment Programme [Programme AISM d'évaluation des risques des voies navigables]
IMO	International Maritime Organization [Organisation maritime internationale – OMI]
MARPOL	International Convention for the prevention of pollution from ships (1973 as amended) [Convention internationale pour la prevention de la pollution par les navires (1973 telle que modifiée)]
MS	Member State [État membre]
MSC	Maritime Safety Committee of IMO [Comité pour la sécurité maritime de l'OMI]
PAQ	Pre-audit Questionnaire [Questionnaire préparatoire à l'audit]
PAWSA	Ports and Waterways Safety Assessment of IALA [Évaluation de la sécurité des ports et des voies navigables]
ROs	Recognized organization of IMO [Organisation reconnue par l'OMI]
SG	IMO Secretary-General [Secrétaire général de l'OMI]
SOLAS	International Convention for the Safety of Life at Sea (IMO 1974 as amended) [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974 OMI telle que modifiée)]
SPC	Single Point of Contact [Point de contact unique]
VTS	Vessel Traffic Services [Système de trafic maritime (STM)]

## 6. RÉFÉRENCES

---

- [1] IALA. NAVGUIDE, 2018
- [2] IALA. Standards [Normes de l'AIMS] Ed1.0 S1010-S1070, 2018
- [3] IALA. G1115 Preparing for an IMO Member State Audit Scheme (IMSAS) on Vessel Traffic Services [Guide G1115 de l'AIMS préparant un IMSAS sur les services de trafic maritimes]
- [4] IMO. Resolution A.1067 (28) on Framework and Procedures for the IMO Member State Audit Scheme [Résolution A.1067 (28) de l'OMI sur le cadre et les procédures applicables à l'IMSAS]
- [5] IMO. Resolution A.1070 (28) on IMO Instruments Implementation Code (III Code) Scheme [Résolution A.1070 (28) de l'OMI sur le programme III Code]
- [6] IMO. Circular Letter No.3425 on Auditor's Manual for the IMO Member State Audit Scheme (IMSAS) [Lettre circulaire de l'OMI n° 3425 sur le Manuel de l'auditeur IMSAS]
- [7] IMO. SOLAS Chapter V, Regulation V/13 and Chapter XIII [OMI, SOLAS Chapitre V, règle 13 et Chapitre XIII]

## ANNEXE A QUESTIONNAIRE DE PRÉ-AUDIT

Cette partie est destinée à faciliter la réponse au questionnaire de Pré-audit (PAQ, référence : Annexe 2 de la résolution A.1067 (28) de l'OMI) par l'autorité compétente responsable de la fourniture des services AtoN dans un État membre, lors de la préparation d'un programme d'audit de l'OMI.

Les informations fournies concernant la prestation des services AtoN devraient être incluses dans un document unique en réponse au questionnaire de pré-audit, qui est ensuite fourni aux auditeurs.

Le règlement de la convention SOLAS. V/13 fait référence aux recommandations et directives appropriées de l'OMI et de l'AIMS. Les recommandations et guides de l'AIMS peuvent être téléchargés gratuitement au format PDF à l'adresse [www.iala-aism.org](http://www.iala-aism.org) sous la rubrique "publications". Des informations sur la gestion générale des aides à la navigation maritimes (AtoN) sont disponibles dans le NAVGUIDE de l'AIMS.

Le PAQ comprend 5 sections. Les sections et sous-sections suivantes sont pertinentes pour les services AtoN.

### **Informations générales**

#### **2. Point focal unique**

Coordonnées du point focal unique au niveau national, et d'un point focal unique (désigné par l'autorité compétente) pour chaque partie prenante, qui a délégué la responsabilité du service AtoN.

#### **3. Coordonnées de l'administration gouvernementale compétente**

Les coordonnées complètes des entités gouvernementales pertinentes responsables de la fourniture d'AtoN, doivent être incluses dans la section État côtier. Lorsque la responsabilité est partagée entre plusieurs administrations, insérez les détails pour chacune d'entre elles.

#### **4. Description de la responsabilité de l'administration gouvernementale**

La description des responsabilités de l'administration gouvernementale en matière de fourniture de services AtoN doit, de préférence, être présentée sous forme d'organigramme et/ou de diagramme décrivant les obligations générales découlant des instruments de l'OMI. Elle doit inclure une brève description de la structuration des administrations et de la manière dont les organes concernés communiquent/interagissent.

#### **5. Nombre d'employés des administrations gouvernementales**

Le nombre d'employés qui participent aux prestations de services AtoN de chaque organisme gouvernemental doit être indiqué, par catégorie et par site. Insérez des lignes et des catégories supplémentaires si nécessaire.

#### **8. Informations sur les organisations et/ou administrations pertinentes**

S'il existe des organisations et/ou des entités pertinentes, telles que des agences, des instituts ou des fournisseurs, etc., chargées de fournir des services AtoN, il convient de détailler leurs informations, leurs relations, les accords ou les documents d'autorisation en vigueur avec l'autorité compétente, ainsi que les fonctions qu'elles assurent.

**(Veuillez utiliser le III CODE comme guide pour remplir ce questionnaire après ce point)**

### **Partie 1 - Secteurs communs**

#### **9. Stratégie (paragraphe 3 et 9)**

Description de la politique et de la stratégie visant à garantir le respect des obligations de la règle V/13 convention SOLAS et de la manière dont cette stratégie est communiquée à toutes les parties concernées. Il convient de décrire les détails de la subordination et de l'attribution des tâches relatives aux obligations assumées par l'autorité compétente en matière de prestation de services AtoN.

## **10. Généralités (paragraphe 4 et 5)**

La description doit couvrir le processus d'élaboration, de promulgation et d'application de la législation relative à la règle V/13 de la convention SOLAS. Cela doit inclure la manière dont le gouvernement est informé des nouvelles conventions ou des amendements de l'OMI, les processus de conversion ou d'incorporation dans le droit national des conventions de l'OMI auxquelles votre gouvernement est partie, et les données sur les lois nationales qui contiennent les instruments existants de l'OMI.

## **13. Enregistrement (paragraphe 10)**

Des informations devraient être fournies sur la manière dont les dossiers relatifs à la prestation de services AtoN sont enregistrés et archivés.

Une procédure documentée devrait être fournie, indiquant les règles d'identification, de stockage, de protection, de récupération, de durée de conservation et d'élimination des enregistrements.

Une liste générale doit être fournie, indiquant les enregistrements pertinents et les éléments relatifs aux activités de mise en œuvre, d'établissement, de surveillance, de maintenance, de modification et de déclassement des AtoN.

## **14. Amélioration (paragraphe 11-14)**

Un système de gestion de la qualité doit être appliqué par une autorité compétente AtoN, et des preuves sur les éléments suivants devraient être présentées :

- Le système de supervision de la qualité, son évaluation des performances, son développement et sa mise en œuvre, conformément aux exigences de la règle V/13 de la convention SOLAS ;
- Le système de surveillance qui a été mis en œuvre pour contrôler la conformité, la mise en œuvre effective et la réalisation de la prestation de services AtoN ;
- Que des audits internes, des audits externes et des contrôles de gestion sont effectués régulièrement pour contrôler et évaluer la qualité et l'efficacité d'une autorité AtoN ;
- Les preuves objectives, qui peuvent inclure les programmes d'inspection, les rapports annuels d'évaluation de la gestion, les leçons tirées du rapport annuel précédent et leur incidence sur les politiques futures, l'analyse des tendances et l'analyse des causes profondes, sont prises en compte pour l'amélioration continue et la prévention des non-conformités.

## **Partie 3 - État côtier**

### **25. Mise en œuvre (paragraphe 45-48)**

Les informations suivantes peuvent être fournies concernant la manière dont l'autorité AtoN compétente s'acquitte de ses obligations relatives à la règle V/13 de la convention SOLAS et, en particulier :

1. La détermination du niveau de service des AtoN, par rapport au volume du trafic et au degré de risque
2. Les détails sur la mise en œuvre, l'établissement, la surveillance, l'entretien, la modification et le déclassement des AtoN, y compris les plans d'exploitation des AtoN en cas de catastrophes naturelles (tempêtes, pannes de courant) ;
3. L'accomplissement de l'uniformité des AtoN conformément aux normes de l'AISM qui énumèrent les recommandations normatives et les guides ;
4. La publication d'informations sur les modifications apportées aux AtoN ;
5. Le financement (crédits, équipement et personnel) des services AtoN.

### **26. Application de la loi (paragraphe 50)**

Descriptions de la manière dont le niveau supérieur de l'administration maritime s'assure que les autres administrations enregistrent, maintiennent et suivent de manière adéquate les processus et programmes

documentés, remplissant ainsi leur obligation en tant qu'État côtier, en ce qui concerne la règle V/13 de la convention SOLAS et les dispositions pertinentes du III code.

Le cas échéant, l'autorité compétente AtoN fournira les procédures documentées sur la réponse aux accidents maritimes, en tenant compte de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Ces procédures comprennent un mécanisme de coopération avec d'autres États du pavillon et/ou États côtiers en vue de leur enquête et de leur résolution.

## **27. Évaluation et révision (paragraphe 51)**

Il doit y être répondu dans le cadre des services AtoN. Il convient de décrire les mesures prises pour contrôler, évaluer et agir sur l'efficacité de la mise en œuvre de la règle V/13 de la convention SOLAS. Les efforts déployés pour contrôler et évaluer l'efficacité des AtoN [par exemple, l'analyse du suivi des navires, l'analyse des incidents, l'analyse des risques, et qui peuvent inclure des systèmes de modélisation tels que le programme d'évaluation des risques des voies navigables de l'AIMS (IWRAP)/l'évaluation de la sécurité des ports et des voies navigables (PAWSA)] doivent être décrits, ainsi que les mesures prises pour action, sur la base du processus d'évaluation.

## ANNEXE B LISTE DES POINTS DE CONTRÔLE POUR LES AUDITEURS

Extrait de la résolution A.1070 (28) de l'OMI sur le Code de mise en œuvre des instruments de l'OMI (III Code)

### B.1. STRATÉGIE

---

- Quelle est la stratégie relative aux services AtoN, et comment atteindre et revoir les objectifs fixés ?
- Quelle politique a été publiée pour remplir les obligations d'AtoN ?

### B.2. LÉGISLATION

---

- Quelle législation nationale est mise en place pour soutenir l'obligation internationale de prestation de services AtoN ?
- Quelle administration/agence nationale est responsable des AtoN ?
- En vertu de quelle(s) loi(s) l'administration/agence agit-elle ?
- Des règles et directives nationales ont-elles été élaborées pour faciliter la mise en œuvre et l'application des obligations AtoN ?
- Quelles recommandations et directives internationales relatives aux services AtoN sont prises en compte dans les politiques et procédures des autorités AtoN ?

### B.3. ORGANISATION

---

- Comment l'administration/l'agence est-elle organisée ?
- À quels autres organismes la responsabilité des services de l'AtoN a-t-elle été déléguée ?
- Comment ce processus de délégation a-t-il été formellement établi et documenté ?

### B.4. RESSOURCES

---

- Quel est le mécanisme permettant d'établir les besoins en ressources humaines ?
- Quel est le mécanisme permettant de mettre en place l'infrastructure et l'équipement nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des obligations relatives aux AtoN ?
- Quels sont les mécanismes de financement de l'administration/agence ?
- Quel est le mécanisme permettant de garantir la compétence du personnel ?

### B.5. MISE EN OEUVRE ET APPLICATION

---

- Comment vous assurez-vous que la fourniture d'AtoN répond à la justification du volume de trafic et à l'exigence du degré de risque ? Veuillez décrire les processus applicables utilisés pour déterminer votre fourniture d'AtoN.
- Comment garantissez-vous que les informations sur l'établissement, la fonction, les modifications et la suppression d'AtoN sont mises à la disposition de toutes les personnes concernées ?
- Veuillez décrire comment votre organisation assure l'uniformité des AtoN conformément aux normes de l'AIMS qui énumèrent les recommandations normatives et les guides
- Des statistiques et des analyses de tendances sont-elles réalisées ? Si oui, quels sont les résultats des analyses ?



## B.6. QUALITÉ ET AMELIORATION

---

- Quel système de gestion de la qualité a été utilisé pour garantir la qualité de la prestation des services AtoN ?
- Comment l'autorité compétente contrôle, évalue et agit sur les résultats des services AtoN ?
- Quelles mesures ou procédures sont établies pour traiter les problèmes de non-conformité et assurer une amélioration continue ?

## APPENDICE 1 CHAPITRE V, RÈGLE 13 ET CHAPITRE XIII DE SOLAS

### CHAPITRE V Sécurité de la navigation

#### Règle 13 - Établissement et exploitation des aides à la navigation

- 1 Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir, dans la mesure où il le juge réalisable et nécessaire, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres Gouvernements contractants, les aides à la navigation que le volume du trafic justifie et que le degré de risque exige.
- 2 Afin d'obtenir la plus grande uniformité possible dans les aides à la navigation, les Gouvernements contractants s'engagent à tenir compte des recommandations et directives internationales lors de l'établissement de ces aides.
- 3 Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des dispositions pour que les renseignements relatifs à la navigation soient portés à la connaissance de tous les intéressés. Les modifications des transmissions des systèmes de détermination de la position qui auraient un effet négatif sur le fonctionnement des récepteurs installés sur les navires doivent être évitées dans la mesure du possible et ne doivent être effectuées qu'après la publication d'un avis en temps opportun et de manière appropriée.

### CHAPITRE XIII Vérification de la conformité

#### Règle 1 – Définitions

1. L'audit est un processus systématique, indépendant et documenté permettant de recueillir des éléments probants et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont remplis.
2. Système d'audit désigne le système d'audit des États membres de l'OMI établi par l'Organisation et tenant compte des lignes directrices élaborées par l'Organisation.
3. Code de mise en œuvre : le code de mise en œuvre des instruments de l'OMI (III code) adopté par l'Organisation par la résolution A.1070(28).
4. Norme d'audit : le Code de mise en œuvre.

#### Règle 2 - Application

- 1 Les Gouvernements contractants utiliseront les dispositions du Code d'application dans l'exécution de leurs obligations et responsabilités contenues dans la présente Convention.

#### Règle 3 - Vérification de la conformité

1. Tout Gouvernement contractant est soumis à des audits périodiques de l'Organisation conformément à la norme d'audit pour vérifier le respect et l'application de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation est chargé d'administrer le système d'audit, sur la base des directives élaborées par l'Organisation.
3. Chaque Gouvernement contractant a la responsabilité de faciliter la réalisation de l'audit et la mise en œuvre d'un programme d'actions pour répondre aux conclusions, sur la base des lignes directrices adoptées par l'Organisation.

## APPENDICE 2      EXTRAIT DE LA RÉOLUTION A. 1070 (28) DE L'OMI SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CÔTIERS

### PARTIE 3 – ÉTATS CÔTIERS

#### Mise en œuvre

45. Les États côtiers ont certains droits et obligations en vertu de divers instruments internationaux de l'OMI. Lorsqu'ils exercent les droits que leur confèrent ces instruments, les États côtiers contractent des obligations supplémentaires.

46. Afin de s'acquitter efficacement de ses obligations, l'État côtier doit :

- .1 mettre en œuvre des politiques en publiant une législation et des directives nationales qui contribueront à la mise en œuvre et à l'application de toutes les conventions et de tous les protocoles relatifs à la sécurité et à la prévention de la pollution auxquels il est partie ;
- .2 assigner des responsabilités au sein de leur Administration pour mettre à jour et réviser les politiques pertinentes adoptées, en tant que de besoin

47. Un État côtier devrait veiller à ce que sa législation, ses orientations et ses procédures soient établies pour la mise en œuvre et la vérification cohérentes de ses droits, obligations et responsabilités contenus dans les instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

48. Ces droits, obligations et responsabilités peuvent inclure, entre autres, les éléments suivants :

- .1 les services de radiocommunication
- .2 services et avertissements météorologiques
- .3 services de recherche et de sauvetage
- .4 services hydrographiques
- .5 routage des navires
- .6 systèmes de comptes-rendus de navires
- .7 services de trafic maritime ;
- .8 aides à la navigation.

#### Mise en application

49. Les États côtiers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles internationales lorsqu'ils exercent leurs droits et remplissent leurs obligations.

50. Un État côtier devrait envisager d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de contrôle et de surveillance, le cas échéant, afin de :

- .1 prévoir l'attribution de données statistiques afin que des analyses tendanciennes puissent être effectuées pour identifier les zones à problèmes ;
- .2 établir des mécanismes d'intervention rapide en cas d'incidents de pollution dans ses eaux ;
- .3 coopérer avec les États du pavillon et/ou les États du port, selon le cas, dans les enquêtes sur les accidents de mer.

#### Évaluation et révision

51. Un État côtier devrait évaluer périodiquement sa performance en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations en vertu des instruments internationaux applicables de l'OMI.



## APPENDICE 3 QUESTIONNAIRE DE PRÉ-AUDIT (RÉSOLUTION OMI A.1067 (28) - CADRE ET PROCÉDURES, ANNEXE, PARTIE 2, ANNEXE 2)

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Nom de l'État :		
2 Coordonnées complètes du point focal unique désigné pour l'audit :		
<b>Nom et titre</b>		
<b>Adresse</b>		<b>Téléphone No.:</b> <b>Fax No.:</b> <b>Adresse e-mail :</b>

3 Coordonnées complètes de tous les organismes gouvernementaux couvrant les domaines de responsabilité suivants (lorsque la responsabilité est partagée entre plusieurs entités, veuillez indiquer les coordonnées de chacun des organismes gouvernementaux) :

<b>Sécurité</b>						
	État du pavillon	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable	État côtier	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable	État du port	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable
Nom(s) de l'organisme gouvernemental (ou des organismes gouvernementaux)						
Adresse						
Site internet						
<b>Protection de l'environnement</b>						
	État du pavillon	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable	État côtier OMI	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable	État du port	OMI Instruments et principales lois / réglementations nationales dont l'organisme est responsable
Nom(s) de l'organisme gouvernemental (ou des organismes gouvernementaux)						
Adresse						
Site internet						

4 Veuillez fournir une description, de préférence sous forme d'organigramme et/ou de diagramme, décrivant le domaine de responsabilité de chacun des organismes gouvernementaux susmentionnés (les responsabilités devraient être décrites en fonction des obligations générales émanant des instruments de l'OMI).

5 Veuillez indiquer le nombre d'employés de chaque organisme public concerné, par catégorie et par site (répétez le tableau autant de fois que nécessaire). Inclure toute explication supplémentaire concernant le nombre et la localisation des employés.

Catégorie	Nbr. employés	Localisation
Inspecteurs et contrôleurs de l'État du pavillon		
Agents de contrôle de l'État du port		
Enquêteurs		
Direction		
Personnel support		

6 Veuillez indiquer le nombre de navires inscrits au registre de votre État selon les types suivants et la nature du commerce auquel ils se livrent. Veuillez fournir les informations séparément pour chaque registre, le cas échéant.

	Numéro	Nature du commerce
Passagers		
Marchandises		
Pêche		
Autres		

7 Veuillez indiquer le nombre et la localisation des ports dans votre État selon les types suivants.

	Numéro	Localisation
Passagers		
Marchandises		
Autres		

8 Veuillez fournir des informations sur toutes les organisations et/ou entités pertinentes remplissant les fonctions requises par les instruments obligatoires, leur relation avec l'administration maritime et les détails des fonctions qu'elles assurent.

**(VEUILLEZ UTILISER LE III CODE COMME GUIDE POUR COMPLÉTER CE PAQ APRÈS CE POINT)**

## **PARTIE 1 – DOMAINES COMMUNS**

### **Stratégie (paragraphe 3 and 9)**

9 Veuillez indiquer les politiques et la stratégie maritimes globales de votre État pour mettre en œuvre les instruments applicables de l'OMI et la manière dont ces informations sont communiquées à toutes les parties concernées

## Généralités (paragraphe 4 et 5)

- 10 Veuillez décrire comment votre État :
- .1 élabore et promulgue une législation et prend toutes les autres mesures nécessaires pour donner aux instruments applicables de l'OMI un effet plein et entier (inclure un organigramme) ;
  - .2 intègre les modifications apportées aux instruments de l'OMI dans la législation nationale.

## Champ d'application (paragraphe 6 et 7)

- 11 Veuillez fournir INDIVIDUELLEMENT POUR CHAQUE INSTRUMENT :
- .1 le nombre d'équivalents/exemptions délivrés en vertu du présent instrument et signalés, le cas échéant, à l'OMI ;
  - .2 si des renseignements sur les lois nationales, etc. ont été communiqués à l'OMI.

- 12 Veuillez décrire comment les politiques sont élaborées pour mettre en œuvre la législation, y compris les procédures administratives et des exemples de celles-ci.

## Enregistrements (paragraphe 10)

- 13 Veuillez décrire les documents qui sont conservés et pour quelle période.

## Amélioration (paragraphe 11 to 14)

- 14 Veuillez décrire comment votre État :
- .1 stimule une culture qui prévoit l'amélioration des performances dans les activités maritimes pertinentes ;
  - .2 identifie et élimine les causes profondes de toute non-conformité ;
  - .3 anticipe les cas de non-conformité potentiels afin d'éviter qu'ils ne se produisent.

## PARTIE 2 – ETAT DU PAVILLON

### Amélioration (paragraphe 15 and 16)

- 15 Veuillez décrire comment votre État attribue les responsabilités pour la mise en œuvre de la législation et des politiques nationales pertinentes, y compris la manière dont elles sont périodiquement révisées.

- 16 Veuillez décrire comment votre État développe ou met en œuvre :
- .1 un programme indépendant d'audit et d'inspection des navires autorisés à battre le pavillon ;
  - .2 des directives concernant les prescriptions des instruments de l'OMI qui sont "à la satisfaction de l'administration".

### Délégation de pouvoir (paragraphe 18 à 21)

- 17 Dressez la liste des organismes reconnus (OR) et/ou des inspecteurs désignés qui sont désignés pour agir au nom de votre État pour effectuer des visites, des inspections et des audits, délivrer des certificats et des documents, l'immatriculation des navires et d'autres actes réglementaires requis par les instruments de l'OMI.

18 Veuillez fournir une matrice indiquant quelles fonctions (approbations de plans, enquêtes, certification, exemptions et dispositions équivalentes) ont été déléguées. Les accords formels ou les dispositions équivalentes avec les OR doivent également être joints.

19 Veuillez décrire comment votre État assure la supervision des fonctions déléguées aux OR et/ou aux inspecteurs désignés.

### Mise en œuvre (paragraphe 22 à 27)

20 Quelles poursuites votre État a-t-il engagées au cours des douze derniers mois lorsque des infractions aux dispositions des instruments de l'OMI ont été constatées

21 Veuillez décrire comment votre État :

- .1 assure le suivi des détentions de navires autorisés à battre son pavillon ;
- .2 veille à ce que les certificats internationaux ne soient délivrés à un navire ou visés que lorsqu'il est établi que celui-ci satisfait à toutes les prescriptions applicables ;
- .3 s'assure qu'un certificat international de compétence ou un visa n'est délivré à une personne que lorsqu'il est établi que cette personne satisfait à toutes les prescriptions applicables.

### Inspecteurs de l'État du pavillon (paragraphe 29 à 36)

22 Veuillez décrire les exigences de votre État concernant les

- .1 Les critères de recrutement des enquêteurs, auditeurs, inspecteurs et investigateurs
- .2 Les exigences de formation initiale et continue des enquêteurs, auditeurs, inspecteurs et investigateurs

### Enquêtes de l'État du pavillon (paragraphe 40 et 41)

23 Veuillez décrire comment votre État :

- .1 tient des registres, des bases de données, etc. du nombre d'accidents entraînant des lésions corporelles, d'accidents du travail et d'accidents de navires, et d'incidents de pollution qui font l'objet d'une enquête par votre État et/ou d'autres États au cours des deux dernières années ;
- .2 s'assure que les enquêtes sont impartiales et objectives ;
- .3 s'assure que les lésions corporelles, les accidents et les pertes en vies humaines qui doivent être signalés le sont, ainsi que les critères permettant de déterminer ce qui doit être signalé ;
- .4 s'assure que les accidents, les victimes et les blessures font l'objet d'une enquête et définir les critères permettant de déterminer ce qui doit faire l'objet d'une enquête ;
- .5 signale les accidents et les incidents à l'OMI.

### Évaluation et révision (points 42 à 44)

24 Veuillez décrire comment votre État évalue ses performances en matière de respect des instruments de l'OMI. En particulier, l'évaluation des taux d'immobilisation, des résultats des inspections, des statistiques sur les accidents, les processus de communication, les statistiques annuelles de pertes et d'autres indicateurs de performance.

## PARTIE 3 – ÉTAT CÔTIER

### Mise en œuvre (paragraphe 45 à 48)

- 25 Veuillez décrire comment votre État remplit les conditions suivantes :
- .1 promulgation d'avertissements de navigation et de dangers pour la navigation ;
  - .2 établissement et entretien de toute aide à la navigation dans les eaux dont il a la responsabilité et comment les renseignements relatifs à ces aides sont promulgués ;
  - .3 la mise en place de mesures visant à encourager la collecte de données météorologiques et l'utilisation qui est faite de ces données ;
  - .4 établir des dispositions pour la surveillance et la coordination des communications de détresse en mer et pour le sauvetage au sein de votre État ;
  - .5 établir des dispositions pour enquêter sur les incidents de pollution signalés ;
  - .6 établir des dispositions pour la fourniture de services hydrographiques ;
  - .7 toute autre mesure prise par votre État pour évaluer son efficacité à appliquer les dispositions ci-dessus.

Veuillez décrire, le cas échéant :

- .1 tout système de routage du trafic maritime ou toute zone d'accès restreint appliqués aux eaux sous responsabilité de votre État et qui n'ont pas été adoptés par l'OMI, et tout système de signalement des navires ;
- .2 tout système d'organisation du trafic maritime ou toute zone d'accès restreint de l'OMI dans les eaux relevant de la juridiction de votre État et la manière dont il est géré ; et
- .3 tout système de comptes rendus ou système VTS adopté par l'OMI qui se trouve dans votre État.

#### Mise en application (paragraphe 50)

- 26 Veuillez décrire comment votre État remplit les exigences du III Code pour :
- .1 l'examen, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de contrôle et de surveillance ;
  - .2 l'intervention rapide en cas d'incidents de pollution ;
  - .3 coopérer avec d'autres États du pavillon et/ou États côtiers pour enquêter sur les accidents de mer.

#### Évaluation et révision (paragraphe 51)

27 Veuillez expliquer comment votre État évalue ses performances en tant qu'État côtier, par ex. exercices pour tester les mesures de lutte contre la pollution, le sauvetage de personnes en détresse, etc.

## **PARTIE 4 - ÉTAT DU PORT**

### **Mise en œuvre (paragraphe 52 à 56)**

28 Si applicable, veuillez indiquer :

- .1 la législation en vigueur permettant d'effectuer un contrôle par l'État du port sur les navires étrangers visitant vos ports et les procédures à suivre pour ce faire ;
- .2 les régimes régionaux de contrôle par l'État du port auxquels votre État est affilié ;
- .3 les critères de recrutement et les qualifications des agents chargés du contrôle par l'État du port qui exercent des fonctions liées à l'État du port ;
- .4 les dispositions en place pour permettre la transmission "sans délai" des interventions de contrôle par l'État du port à toutes les parties concernées ;
- .5 combien d'inspections du contrôle par l'État du port ont été effectuées par votre État au cours des deux dernières années, et comment ces inspections se situent-elles par rapport aux objectifs nationaux et régionaux ;
- .6 si votre État dispose d'installations de réception pour les déchets d'exploitation des navires en vertu de la Convention MARPOL, et fournir des détails à ce sujet ainsi que sur l'adéquation de ces dispositions ;
- .7 si un registre des fournisseurs de combustible est tenu et qui le tient.

### **Évaluation et révision (paragraphe 63)**

29 Veuillez expliquer comment votre État évalue sa performance en tant qu'État du port.

## APPENDICE 4 SYSTÈME D'AUDIT - SÉQUENCE DES ACTIVITÉS

Ref.	Activité	Responsable	Procédures Ref.
1	Tous les États membres sont informés du calendrier général de l'audit	SG	4.1.1
2	Questionnaire de pré-audit envoyé à l'État membre	SG	5.2
3	Envoi du questionnaire de pré-audit complété à l'OMI	MS	5.4
4	Sélection des auditeurs par l'OMI	SG	4.3
5	Notification des auditeurs à l'État membre	SG	4.5.5
6	Sélection finale de l'équipe d'audit	SG + MS	4.4.1.5; 4.5.5
7	Élaboration et négociation du protocole de coopération, y compris l'autorisation de diffusion des rapports d'audit au public ou aux États membres.	SG + MS	(Cadre 8.2.4) 4.2.1; 4.2.3
8	Finalisation et signature du protocole de coopération	MS + SG	4.2.2
9	Préparation de l'audit par l'équipe d'audit	ATL	Section 5 (références diverses)
10	Accord sur le plan d'audit	ATL + MS	4.2.4; 4.2.5; 5.7
11	Réunion d'ouverture entre l'équipe d'audit et l'État membre	ATL + MS	6.3
12	Réunion de clôture de l'audit, dépôt du projet de rapport intermédiaire d'audit et du projet de rapport de synthèse	ATL + MS	6.5
13	Envoi du projet de rapport intermédiaire d'audit et du projet de rapport de synthèse à l'État membre et à l'OMI	ATL	7.1.3; 7.2.2; 7.3.1; 7.3.2
14	Examen du projet de rapport intermédiaire et du projet de rapport de synthèse, y compris les commentaires envoyés par l'État membre	ATL + MS + OMI	7.1.3; 7.2.3; 7.2.4; 7.3.1
15	Envoi à l'État membre du rapport intérimaire et du rapport de synthèse approuvés.	ATL	7.2.1, 7.3.1
16	Publication du rapport de synthèse	SG	(Cadre 6.3.3 et 6.3.4) 7.3.1
17	Envoi du plan d'action correctif de l'État membre, le cas échéant, à l'ATL et à l'OMI.	MS	7.2.1; 7.4.1; 8.4
18	Publication du plan d'action correctif	SG	8.5
19	Envoi du projet de rapport final d'audit à l'Etat membre et à	ATL	7.4.2; 8.5
20	Envoi du rapport final d'audit approuvé à l'État membre et à	ATL	7.4.2; 8.5
21	Envoi à l'OMI des commentaires de l'Etat membre sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action correctif	MS	7.5.1
22	Rapport de mission du chef de l'équipe d'audit envoyé à l'OMI	ATL	7.6.1
23	Envoi à l'OMI des commentaires de l'État membre	MS	7.7.1
24	Suivi de l'audit, le cas échéant	SG	9.1
25	Rapports de synthèse d'audit consolidés préparés comme documents de réunion de l'OMI	SG	7.4.3

**Nota : Les points 4 et 7 and ainsi que les points 6 et 8 peuvent être traités simultanément.**



MS	=	Member State (État membre)
SG	=	IMO Secretary-General (secrétaire général de de l'OMI)
ATL	=	Audit team leader (chef de l'équipe d'audit)